

GE_GERICHTE AARP/258/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_258_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/258/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/258/2017 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son

- 7/17 - P/9546/2016 innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40) et apprécie la valeur à leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Cela signifie qu'il ne saurait attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016

du 22 août 2016 consid. 4.1 ; 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 et 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 2.3

Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral

- 8/17 - P/9546/2016 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions.

Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.1). 3.1.2. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose,

tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un

- 9/17 - P/9546/2016 manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). 3.1.3. Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 3.1.3.1. Selon l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01), chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). Si un autre usager de la route commet manifestement une faute qui pourrait créer un risque d'accident, l'usager, quel qu'il soit, devra faire son possible pour éviter qu'un dommage ne se produise (freinage, manœuvre d'évitement ou avertissement). Cette hypothèse se vérifie lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un autre usager ne respectera pas les règles de circulation. De tels indices peuvent résulter non seulement d'un comportement manifeste mais aussi d'une situation confuse et incertaine, qui selon l'expérience générale, cache la possibilité imminente qu'un tiers commette une faute (BUSSY / RUSCONI, Code suisse de la circulation routière commenté, Bâle 2015, ad. art. 26 n. 5.1 ; ATF 125 IV 83 consid. 2b ; ATF 118 IV 277 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_311/2010 consid 3.3). Il convient de se montrer large quant à l'appréciation des indices qui doivent éveiller l'attention de l'automobiliste et le rendre circonspect ; d'une part, les conséquences d'un accident sont presque toujours sérieuses dans cette éventualité et, d'autre part, la proportion des piétons qui ignorent les rudiments des règles de la circulation est plus grande que pour n'importe quelle autre catégorie des usagers de la route (ATF 97 IV 124 = SJ 1972 p.117 consid. 2.b). D'après la jurisprudence, le simple fait qu'un piéton commence à traverser la route en dehors d'un passage pour piétons n'est pas encore l'indice concret d'un comportement incorrect, sauf peut-être s'il s'agit d'une personne âgée, ou lorsque, dans une zone piétonne, le conducteur identifie deux piétons sous l'influence de substances qui ne prêtent pas attention à la circulation (ATF 103 IV 107 = JdT 1977 I 418 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_272/2011 du 9 août 2011). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2009 du 18 août 2009 consid 1.4.1).

- 10/17 - P/9546/2016 3.1.3.2. L'art. 27 al. 1 LCR impose aux usagers de la route de se conformer aux signes et aux marques. Ceux-ci ne sont obligatoires que s'ils sont clairs et que leur portée est aisément reconnaissable (ATF 127 IV 229 consid. 2c.aa p. 232 ; 106 IV 138 consid. 3 p. 140). 3.1.3.3. Aux termes de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée, et il doit circuler avec une prudence particulière avant les passages pour piétons ; au besoin, il doit s'arrêter pour laisser la priorité aux piétons qui

se trouvent déjà sur le passage ou qui s'y engagent. L'inobservation de ces prescriptions est une violation des règles de la circulation, punissable selon l'art. 90 LCR. La protection particulière exigée par l'art. 33 al. 2 LCR s'étend également aux abords du passage de sécurité (arrêt du Tribunal fédéral 6S_96/2006 du 3 avril 2006 consid 2.2). En principe, le conducteur a la priorité sur le piéton qui a l'intention de traverser la route en dehors d'un passage pour piétons, bien qu'il doive lui faciliter la traversée de la chaussée conformément à l'art. 33 al. 1 LCR. Ce droit de priorité ne s'applique cependant pas de manière absolue, mais seulement sous réserve de l'art. 26 al. 2 LCR (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.1 = JdT 2003 I 564, et les références citées). 3.1.3.4. Selon l'art. 6 al. 1 OCR, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. 3.1.3.5. Selon l'art. 44 al. 1 LCR, sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction, le conducteur ne peut passer d'une voie à une autre que s'il n'en résulte pas de danger pour les autres usagers de la route. Sur lesdites routes, les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'ils dépassent, se mettent en ordre de présélection, circulent en files parallèles ou à l'intérieur des localités (art. 8 al. 1 OCR). 3.1.3.6. Selon l'art. 47 al. 2 LCR, si la circulation est arrêtée, les motocyclistes resteront à leur place dans la file des véhicules. En d'autres termes, il est interdit aux motocyclistes de dépasser une colonne de véhicules arrêtés et de se rabattre devant elle. Cette disposition, jointe à la règle générale de prudence de l'art. 26 LCR et aux prescriptions concernant le dépassement de l'art. 35 LCR, impose au motocycliste se trouvant dans une colonne de s'arrêter lorsque le véhicule qui le précède ou le véhicule qu'il est en train de dépasser s'arrête (JdT 1984 I p. 414). Il est ainsi interdit aux motocyclistes de dépasser par la gauche une colonne de voitures à l'arrêt. Celui qui effectue une manœuvre de dépassement interdite par

- 11/17 - P/9546/2016 l'art. 47 al. 2 LCR enfreint également les règles générales de prudences (ATF 129 IV 155, consid. 3.2 et 3.3). 3.1.3.7. Selon la jurisprudence, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible. Le degré de cette attention doit être apprécié au regard de toutes les circonstances, telles la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles. La prudence particulière exigée avant les passages pour piétons signifie que le conducteur doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords, par rapport au reste du trafic, et qu'il doit être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté. En règle générale, le conducteur n'est pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, si ce conducteur peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une pareille visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3 ; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2 avec références détaillées à d'autres arrêts).

E. 3.2

Il y a concours imparfait entre les lésions corporelles par négligence et la violation de l'art. 90 LCR (C. FAVRE / M. PELLET / P. STAUDMANN, Code pénal annoté, 2011, n. 1.7. ad art. 125 CP). 3.3.1. En l'espèce, l'appelant, contrairement à ses premières déclarations, conteste avoir remonté par la gauche une file de véhicules arrêtés sur le tronçon. D _____, témoin, confirmant les premières déclarations de l'appelant, a expliqué l'avoir vu remonter par la gauche la colonne de voitures arrêtées. Il a également indiqué que la file de véhicules se trouvait sur la voie du bus, ce que dira également la victime. Le croquis montre une file de véhicules roulant à cheval sur les deux voies de circulation. La question de savoir si la colonne de véhicules roulait sur la voie du bus ou empiétait sur les deux voies de circulation ne change rien à l'analyse des faits reprochés à l'appelant. En effet, que la file roule complètement sur la voie du bus ou à cheval sur les deux voies donne le même résultat : il n'y avait qu'une voie de circulation. Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il est douteux que les quatre véhicules présents aient roulé sans raison en violation des règles de la circulation sur une voie uniquement dédiée au trafic de ligne des transports publics, ou à cheval sur celle-ci, et qu'il ait été le seul à rouler correctement, dans le respect desdites règles. Que la file se trouve à cheval ou complètement sur la voie du bus, cette disposition inhabituelle du trafic aurait dû, au contraire, interpeller l'appelant qui aurait dû penser que les véhicules ne roulaient pas comme cela par hasard et qu'il n'y avait de fait – comme en temps normal d'ailleurs, la voie dédiée au trafic de ligne des transports publics étant interdite aux autres véhicules et ne créant par conséquent pas deux

- 12/17 - P/9546/2016 voies parallèles – qu'une seule et unique voie de circulation pour les véhicules, ne permettant pas une application des art. 8 OCR cum 44 LCR. Dans ces circonstances, l'appelant devait rester dans cette voie de circulation unique, et s'arrêter tout comme les autres véhicules, ce qu'il n'a pas fait. Selon ses propres dires devant le Tribunal de police, l'appelant n'est pas resté dans la file de véhicules sur sa droite, afin de s'insérer plus avant dans la circulation, à hauteur du bâtiment de _____, puisqu'il pouvait se rabattre plus facilement, au guidon de son scooter, au moment où les voies se resserraient. Au mépris des règles de prudence, pour ne pas s'arrêter et attendre un moment, mais au contraire pour s'insérer plus avant dans la circulation, l'appelant n'est ainsi pas resté dans la file de voitures et a préféré continuer d'avancer. Il savait que les voies se rétrécissaient, ce qui expliquait les voitures arrêtées sur la voie du bus ou en partie sur cette dernière, et devait alors rester dans la colonne de voitures et s'arrêter. 3.3.2. Le jour de l'accident, l'appelant a roulé sur un tronçon interdit aux véhicules automobiles et motocycles, ce qu'il ne conteste pas, tronçon qu'il empruntait pour se rendre à son travail, violant de ce fait à chaque fois ladite interdiction. Il savait donc qu'un passage piéton précédait le resserrement de la chaussée. N'ayant pas de visibilité sur le côté droit de la route, à cause de la file de véhicules arrêtés, l'appelant devait être particulièrement attentif et prudent aux abords de ce passage piéton, d'ailleurs encombré par un véhicule. Au demeurant, puisqu'il s'agit d'une voie interdite à la circulation, il est très fréquent que les piétons traversent hors du passage piéton, et ce, sans être particulièrement attentifs, ce qui impose en tout état une attention accrue des conducteurs. L'appelant a ainsi remonté par la gauche une colonne de véhicules à l'arrêt, afin de dépasser cette dernière et s'insérer plus avant dans le trafic, n'a pas remarqué la victime passant entre deux voitures pour traverser et l'a heurtée, malgré un freinage d'urgence. 3.3.3. Au vu de ce qui précède, l'appelant devait s'arrêter et rester dans la file de véhicules, ce qu'il n'a pas fait, violant de ce fait les règles de prudence en matière de circulation routière, notamment les art. 33 al. 2 et 47 al. 2 LCR.

E. 3.4

La victime a admis avoir traversé la chaussée entre deux voitures, dont l'une s'était déplacée afin qu'elle puisse passer, et en dehors du passage piéton, encombré par un véhicule. Ne voyant et n'entendant pas le scooter, tout en ne s'attendant pas à ce qu'il y en ait un, la route étant interdite aux voitures et motocycles, elle a traversé sans circonspection la chaussée et a de ce fait violé les art 49 LCR et 47 al. 1 OCR.

E. 3.5

L'appelant ne remet pas en cause la causalité naturelle, donnée en l'espèce, le choc entre la victime et le scooter de l'appelant ainsi que les lésions corporelles qui

- 13/17 - P/9546/2016 en ont résulté ayant été provoqués par le comportement fautif de l'appelant, qui a fait fi des règles de prudence en matière de circulation routière. Il ne fait aucun doute que ce comportement fautif était également propre à entraîner, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, l'accident qui est survenu ainsi que les lésions corporelles subies par la victime. Se pose alors la question de savoir si le comportement de la piétonne, traversant sans circonspection la chaussée en dehors du passage piéton, était propre à rompre le lien de causalité adéquate entre le comportement fautif de l'appelant et l'accident. La victime, en traversant la chaussée en dehors du passage piéton a commis une faute concomitante, mais cet acte n'a pas une importance telle qu'il relègue les manquements et imprudences de l'appelant au second plan. En effet, il n'est ni exceptionnel ni extraordinaire que, un matin à 07h43, dans une rue fréquentée par de multiples piétons se dirigeant vers les nombreux lieux de travail de ce quartier, l'un d'eux traverse en dehors d'un passage clouté, d'autant plus que cette artère est interdite aux véhicules et motocycles. L'appelant devait ainsi faire preuve d'une attention particulière. Le seul fait que la piétonne n'ait pas utilisé le passage réservé en traversant à 15 mètres de ce dernier n'est pas propre à interrompre le lien de causalité.

E. 3.6

Le Tribunal de police n'a pas établi les faits de manière inexacte, a appliqué correctement le droit et n'a, à juste titre, pas estimé que le lien de causalité était interrompu. Le verdict de culpabilité pour lésions corporelles par négligence sera ainsi confirmé.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la

- 14/17 - P/9546/2016 peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (deuxième phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante.

E. 4.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 4.4

Les fautes de l'appelant ne sont pas insignifiantes, puisqu'il a agi au mépris d'une interdiction de circuler, interdiction qu'il violait au demeurant régulièrement pour aller sur son lieu de travail, et d'une règle fondamentale de la circulation routière, à savoir le devoir de prudence. Simplement pour ne pas devoir s'arrêter, comme les autres usagers, et pour s'insérer plus avant dans la circulation, il a pris le risque de porter atteinte à l'intégrité d'autrui, risque qui s'est en l'occurrence réalisé. Ces fautes ne sont pas sans importance et doivent ainsi être adéquatement sanctionnées.

- 15/17 - P/9546/2016 L'appelant ne paraît pas avoir pris conscience de sa faute, puisqu'il continue de nier la majorité des infractions commises et tente vainement de rejeter l'entière responsabilité de l'accident sur la victime ; il n'a pas d'antécédent, ce qui a un effet neutre sur la peine. Toutefois, il a montré de l'empathie envers la victime, étant désolé de ce qu'il s'était passé et prenant de ses nouvelles. L'appelant, qui a conclu à son acquittement du chef de lésions corporelles par négligence, n'a critiqué ni la nature ni la quotité de la peine qui lui a été infligée, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire. Compte tenu de la faute de l'appelant, qui

n'est pas anodine, et de sa situation financière, la CPAR confirme la peine-pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 70.- l'unité, avec sursis et un délai d'épreuve de deux ans, ce qui tient compte de toutes les circonstances du cas d'espèce et est conforme à l'art. 34 CP.

E. 4.5

Le jugement entrepris sera donc intégralement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

Compte tenu de l'issue de son appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 6

Au surplus, l'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 16/17 - P/9546/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.